

## PRÉFET DE L'ALLIER

### Direction Départementale des Territoires de l'Allier

Service Environnement  
Bureau Domaine Fluvial, Forêt et Faune Sauvage

n° 1744/11

### ARRÊTÉ

portant protection du biotope des oiseaux nichant au sol sur la rivière  
Allier

Le Préfet de l'Allier

VU la directive européenne 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU la directive européenne du 21 mai 1992 sur la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvage ;

VU les articles L 411-1 à L 411-3 et L 415-5 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 411-1, R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 du Code de l'Environnement ;

VU le Décret du 25 mars 1994 portant création de la Réserve Naturelle Nationale du Val d'Allier ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2005 portant désignation du site Natura 2000 Val d'Allier Bourbonnais (Zone de Protection Spéciale FR8310079)

VU l'arrêté du 24 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 Val d'Allier Saint Yorre Joze (Zone de protection spéciale FR8312013)

VU les arrêtés préfectoraux de protection de biotope n° 2690/88 du 8 juin 1988, n° 1275/91 du 25 avril 1991 et n° 1380/93 du 17 mars 1993 ;

VU le rapport en date du 04 avril 2011 établi conjointement par la LPO et le Conservatoire des Sites de l'Allier ;

VU l'avis de la chambre départementale d'agriculture en date du 22 avril 2011;

VU l'avis de la réserve naturelle nationale du Val d'Allier en date du 10 mai 2011

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites siégeant en formation nature en date du 15 avril 2011;

**CONSIDÉRANT** que la rivière Allier et ses abords abritent de nombreuses espèces protégées au niveau national, qu'ils représentent pour ces espèces un habitat dont l'altération serait préjudiciable à leur survie ;

**CONSIDÉRANT** que certaines grèves, plages et îles répertoriées sur la rivière Allier constituent une zone de nidification essentielle à la survie de plusieurs espèces d'oiseaux protégées, en particulier *Burhinus oedicanus*, *Sterna hirundo* et *Sternula albifrons*, et qu'il convient donc d'encadrer et réglementer les actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique de ce milieu ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

### ARRETE

**Article 1er** – Les sites biologiques établis sur les communes de CHÂTEAU SUR ALLIER, SAINT LÉOPARDIN D'AUGY, MOULINS, VARENNES SUR ALLIER, CRÉCHY, CREUZIER LE VIEUX, CHARMEIL, SAINT YORRE, délimités par les cartes (établies sur fond orthophotos) portées en annexe du présent arrêté, font l'objet d'une mesure de protection de biotope.

A l'intérieur de ce site, sont interdites ou réglementées les activités mentionnées ci-après aux articles 2, 3, 4 et 5.

**Article 2** – Afin de garantir le bon déroulement de la nidification des oiseaux nichant au sol :

Sont interdits en tout temps :

- l'accès à tout véhicule quel qu'il soit, conformément à l'article L 362-1 du Code de l'Environnement,
- toute autre action ou activité tendant à modifier, dénaturer ou faire disparaître le site.

Sont interdits du 1<sup>er</sup> avril au 15 août :

- la circulation des personnes à pied,
- l'accostage d'engins nautiques et le débarquement,
- la présence de chien,
- toute autre action ou activité tendant à compromettre l'équilibre du site et à compromettre son intérêt biologique.

**Article 3** – Les dispositions visées à l'article 2 du présent arrêté ne concernent pas les projets d'intérêt public (soumis à enquête publique), les interventions nécessaires à la sécurité des ouvrages et des personnes, les travaux d'entretien du domaine public fluvial réalisés par l'Etat ou son délégataire, les battues administratives et les activités réalisées dans le cadre de Natura 2000.

**Article 4** – Des dérogations particulières, aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, pourront être délivrées au cas par cas par le Préfet, après avis de la (ou des) structure(s) animatrice(s) des sites Natura 2000 du Val d'Allier et de la (ou des) structure(s) gestionnaire(s) de la Réserve Nationale Naturelle du Val d'Allier.

**Article 5** – Le caractère mouvant des matériaux constituant le milieu concerné ou le changement de lieu de nidification peuvent nécessiter une révision de la localisation des zones protégées. De plus, en fonction des conditions hydrologiques ou météorologiques qui influent sur la reproduction, les oiseaux nichant au sol peuvent avancer ou repousser leur date de départ du site protégé.

Le Préfet pourra donc procéder, le cas échéant, à une mise à jour des cartes portées en annexe du présent arrêté et de la date de fin d'interdiction, après avis de la (ou des) structure(s) animatrice(s) des sites Natura 2000 du Val d'Allier et de la (ou des) structure(s) gestionnaire(s) de la Réserve Nationale Naturelle du Val d'Allier.

**Article 6** – Les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope n° 2690/88 du 8 juin 1988, n° 1275/91 du 25 avril 1991 et n° 1380/93 du 17 mars 1993 sont abrogés.

**Article 7** – Cet arrêté sera notifié à :

- Monsieur le sous-préfet de VICHY,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de CHÂTEAU SUR ALLIER, SAINT LÉOPARDIN D'AUGY, MOULINS, VARENNES SUR ALLIER, CRÉCHY, CREUZIER LE VIEUX, CHARMEIL, SAINT YORRE,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Allier,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Allier,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier,
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier,
- Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Centre Ouest Auvergne Limousin,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Allier,
- Monsieur le Président de l'Association interdépartementale des pêcheurs professionnels de l'Allier,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Allier,
- Monsieur le Président du comité départemental de canoë-kayak de l'Allier,
- Monsieur le Président de la Ligue de Protection des Oiseaux Auvergne,
- Monsieur le Président du Conservatoire des Sites de l'Allier

**Article 8** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, Monsieur le Sous-Préfet de VICHY, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de CHÂTEAU SUR ALLIER, SAINT LÉOPARDIN D'AUGY, MOULINS, VARENNES SUR ALLIER, CRÉCHY, CREUZIER LE VIEUX, CHARMEIL, SAINT YORRE, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Centre Ouest Auvergne Limousin, Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Allier, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des

Milieux Aquatiques de l'Allier, Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département et affichés dans les mairies concernées.

Fait à Moulins, le 26 MAI 2011

Le préfet,

  
Pierre MONZANI